

# CONSEIL MUNICIPAL ST JUST SUR DIVE



## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 26 MAI 2020 à 20H00

**ELUS** : Jean-Paul BAUGÉ, BEAUMONT Johnny, Nicolas CHMIELINA, Marie-Noëlle DUBOSC, Benoît LEDOUX, Coralie NORSIC, Bernard ROUX, Jimmy SAINTON, Patrick VAQUIER, Alain VILGRAIN, Corine WAVRESKI

**Secrétaire** : DUBOSC Marie-Noëlle

Convocation du 18 mai 2020

### 1) INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Mme Lydia L'HERROUX, maire sortant a ouvert la séance du conseil municipal pour l'installation des nouveaux conseillers élus au 15 mars dernier en procédant à l'appel de chacun (11 conseillers). Mme Marie-Noëlle DUBOSC a été désigné secrétaire de séance. Mme L'HERROUX a donné la parole au plus âgé des conseillers, M. Patrick VAQUIER à prendre la présidence de la réunion.

### 2) ELECTION DU MAIRE

M. Patrick VAQUIER, assurant la présidence de la réunion, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. M. SAINTON Jimmy et Mme NORSIC Coralie ont été désignés assesseurs.

2 candidats se sont portés candidat à la place de Maire, soit Mme WAVRESKI Corine et M. LEDOUX Benoît.

Suite au dépouillement des bulletins de vote, M. Benoît LEDOUX a été proclamé maire et a été immédiatement installé avec 8 voix contre 3 voix pour Mme WAVRESKI Corine.

### 3) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de M. Benoît LEDOUX élu maire, le conseil a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Selon les articles L. 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum un adjoint et au maximum 3 adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal a fixé à trois le nombre d'adjoints au maire de la commune

### 4) ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire a invité le conseil municipal à procéder à l'élection :

- du 1<sup>er</sup> adjoint, un seul candidat s'est déclaré soit M. Alain VILGRAIN qui suite au dépouillement des bulletins de vote à été élu avec 10 voix et Mme Marie-Noëlle DUBOSC a reçu une voix.
- du 2<sup>ème</sup> adjoint, deux candidats se sont déclarés soit Mme Marie-Noëlle DUBOSC et M. Jean-Paul BAUGÉ. À la suite du dépouillement des bulletins de vote Mme Marie-Noëlle DUBOSC a été élu avec 7 voix contre 3 voix pour M. Jean-Paul BAUGÉ.
- du 3<sup>ème</sup> adjoint, deux candidats se sont déclarés soit M. Patrick VAQUIER et M. Jimmy SAINTON. À la suite du dépouillement des bulletins de vote M. Patrick VAQUIER a été élu avec 6 voix contre 4 voix pour M. Jimmy SAINTON.

## **5) DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

La communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire demande à l'ensemble des communes de nommer un conseiller communautaire titulaire et un conseiller communautaire suppléant.

Après en avoir délibéré, M. Benoît LEDOUX est nommé conseiller communautaire titulaire et M. Alain VILGRAIN est nommé suppléant.

## **6) LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS**

Le Maire a donné lecture de la charte des élus à l'ensemble des conseillers Municipaux

## **7) DELEGATION AU MAIRE**

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal délègue :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (4) De passer les contrats d'assurance ;
- (5) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (11) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions et limites que le conseil municipal a fixé lors de l'approbation du PLU (Zone U exclusivement) ;
- (12) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité.
- (13) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**DIT** que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

à M. Alain VILGRAIN 1<sup>er</sup> adjoint et si lui-même est empêché,

à Mme Marie-Noëlle DUBOSC 2<sup>ème</sup> adjoint et si lui-même est empêché,

à M. Patrick VAQUIER 3<sup>ème</sup> adjoint.

**PRECISE** que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.  
Le conseil municipal prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Prochaine réunion du conseil municipal : mardi 9 juin 2020